CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.682 du 15 juillet 2005

A.147.887/VI-16.642

En cause :

1. **LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE DROIT FRANÇAIS BONNIE PRODUCTIONS,**
2. **M'BALA M'BALA** Dieudonné,

ayant élu domicile chez
Mes Fernand de VISSCHER, Katelijne RONSE
et Victor PETITAT, avocats,
avenue Louise, n° 149, boîte 20,
1050 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNE DE WOLUWÉ-SAINT-PIERRE,

ayant élu domicile chez
Me Bernard NELIS, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2004 par la société à responsabilité limitée de droit français BONNIE PRODUCTIONS et Dieudonné M'BALA M'BALA, qui demandent l'annulation de "l'ordonnance prise par le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwé-Saint-Pierre le 16 février 2004 (...), qui a décidé que le spectacle que devait donner l'artiste Dieudonné M'Bala M'Bala (second requérant) à Woluwé-Saint-Pierre le 5 mars 2004, est interdit";

Vu l'arrêt n° 128.544 du 25 février 2004 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 146.226 du 17 juin 2005 annulant l'acte attaqué;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 146.226 du 17 juin 2005 quant aux dépens; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 146.226 du 17 juillet 2005, le deuxième article du dispositif est rectifié comme suit :

" Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quinze juillet deux mille cinq par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.